

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-03-13a-00370

Référence de la demande : n° 2024-00370-041-001

Dénomination du projet : Nettoyage, réparation et remplacement de filets anti-éboulement

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20227 - Ghisoni

Bénéficiaire : COLLECTIVITE DE CORSE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Éléments de contexte

Les habitats et les plantes existant dans ces milieux marqués par la serpentinite sont amiantifères. Concrètement, ce point signifie que tous les acteurs intervenant sur cette opération doivent être en conformité avec les contraintes réglementaires liées à la problématique amiante, sachant que les graines, les plantes et le sol sont ici considérés comme des déchets amiantifères. Ainsi, cette contrainte complique la réalisation de toutes les actions liées à cette opération.

CONTEXTE

Motifs et situation

La réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de remplacement de certains ouvrages de protection de la RD 344 entre Ghisonaccia et Ghisoni en Haute-Corse, est considérée comme urgente en raison des risques que fait encourir la vétusté de certains équipements et de l'atteinte de la capacité de chargement d'autres équipements impliquant la nécessité de leur purge. Des mesures de sécurisation de la route sont donc prévues sur une zone située au droit de la falaise qui domine la route RD 344 sur la commune de Ghisonaccia (2B), le long de la route qui mène à Ghisoni entre les points kilométriques 16.500 et 17.000. Le linéaire étudié est d'environ 670m.

Le projet, porté par la Collectivité de Corse, est situé sur une zone concernée par le PNA en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites de Corse, une ZNIEFF 1 et au sein du PNR de Corse. Des travaux d'élargissement de la RD 344 initiés en 2022 avaient déjà détruit des plants d'espèces protégées. La présente demande concerne une dérogation pour « Nettoyage, réparation et remplacement de filets anti-éboulements sur la RD 344 », elle porte sur la destruction par arrachage de 152 rosettes de Lunetière de Rotges (*Biscutella rotgesii*) et de 17 pieds de Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*), deux espèces visées par le PNA Serpentinites de Corse en cours de 2022 à 2031.

La présence de ces espèces sur le site de l'aménagement a été cartographiée, dans les limites de l'accessibilité des falaises concernées. Cela a permis de contribuer à la formulation de la mesure de réduction MR01 Balisage et/ou protection des stations sensibles.

Des échanges ont été conduits avec le CBNC pour formuler les mesures ERC proposées dans le dossier.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur est justifié par la nécessaire sécurisation d'une voie de circulation à laquelle il n'existe pas de substitution possible. Le danger est qualifié de « réel, grave et imminent pour les usagers de la route ». Cet argument relatif à la sécurité est recevable au titre de la demande.

Absence de solution alternative satisfaisante

La seule alternative à la réalisation des aménagements de sécurisation serait la fermeture de la RD344. Le seul itinéraire de substitution au passage par cette route consisterait à faire un détour par la commune de Vezzani, soit un rajout d'environ 1 heure de route correspondant à plusieurs dizaines de kilomètres par une route de montagne tortueuse et étroite, non calibrée pour un tel trafic. Il n'est donc pas identifié de solution alternative satisfaisante.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Les zonages utilisés paraissent cohérents par rapport à la nature du projet. L'aire d'étude se situe à l'entrée du défilé de l'Inzecca.

Avis sur l'état initial

L'aire d'étude rapprochée est située au sein du périmètre de l'APPB « Site à *Biscutella rotgesii* Foucaud de Ghisoni » et appartient également à la ZNIEFF de type 1 « Défilé des Strette et de l'Inzecca ». La nature géologique du terrain permet la présence d'une flore serpentinicole qui compte plusieurs espèces protégées et/ou menacées concernées par un PNA.

Le CNPN regrette que seules deux espèces végétales protégées au titre du PNA aient été inventoriées alors qu'habituellement les inventaires prospectent au-delà des seules espèces ciblées par une protection particulière. S'il est possible de comprendre les difficultés d'accès et d'observation (fortes déclivités obligeant à faire appel à des naturalistes cordistes, présence d'amiante contraignant les modalités de parcours et d'observation par les naturalistes qui doivent porter des équipements de protection), il est beaucoup plus étonnant de ne trouver aucune justification à une limitation des inventaires aux deux seules espèces protégées pour lesquelles est sollicitée la dérogation.

C'est délibérément que la faune et l'analyse des fonctionnalités écologiques du milieu n'ont pas été explorées. « Devant l'urgence de la réalisation des travaux », le volet faunistique des inventaires n'a pas été réalisé. La ZNIEFF de type 1 mentionne pourtant clairement l'intérêt faunistique du défilé, et rien ne permet d'assurer que les travaux de purge des éboulis et de sécurisation seront dépourvus d'impact sur la faune attachée à ce milieu très particulier, notamment des reptiles.

Le projet est aussi situé pour partie sur le territoire d'action du Parc Naturel Régional de Corse.

1) Recueils de données existantes

Le PNA a été utilisé ainsi que les cartographies d'habitats. Des relevés du CBNC sont figurés sur les cartographies. La Base de données Silene du Conservatoire botanique méditerranéen est mentionnée comme ayant été consultée mais sans pouvoir identifier clairement où elles ont été utilisées.

2) Inventaires réalisés

Les observations botaniques concernent essentiellement les 2 espèces mentionnées au CERFA. Les deux campagnes d'inventaires floristiques (conduites sur 2 jours en avril et 3 jours en juillet 2023) ont permis de comptabiliser un total de 410 individus de *Biscutella rotgesii* et 44 individus de *Elytrigia corsica*. Pour cette seconde espèce l'observation n'a toutefois pas pu être directe sur le terrain en raison de l'obligation du port d'équipements de sécurité pour éviter l'exposition à l'amiante (équipements rendant intenable l'accès des stations par les cordistes en juillet en raison de grande chaleur).

Le Seneçon serpentinicole (*Senecio serpentinicola*) espèce menacée sans être protégée, fait aussi partie du Plan National d'Actions « flore et végétation des serpentinites de Corse », est recensée comme présente sur l'aire des travaux mais sans précision, faute d'avoir réalisé les inventaires aux périodes adéquates¹.

Aucune mention n'est portée au dossier relativement à la faune alors que le site est concerné par une ZNIEFF de type 1 manifestant l'intérêt du site en particulier pour les chiroptères, ce qui aurait au moins justifié d'une explication de l'absence d'inventaire ou concernant l'omission de cet aspect (dans le document de la DREAL ce choix délibéré est justifié par l'urgence).

3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.

La méthodologie et le nombre d'inventaires semblent faibles pour la flore et portent sur des périodes très restreintes. Ces prospections limitées sont essentiellement liées aux difficultés d'accès et d'observation (fortes déclivités obligeant à faire appel à des naturalistes cordistes, présence d'amiante contraignant les modalités de parcours et d'observation).

Il est toutefois regrettable que les prospections se soient à ce point limitées dans le temps, ne permettant de prendre en compte partiellement que deux espèces végétales sans informations supplémentaires sur la présence potentielle d'autres espèces floristiques protégées et n'aient pas pris en compte la faune.

4) Bilan des inventaires

Habitats naturels :

Seule la description de trois habitats présents (Fruticées naines serpentinicoles, Affleurements rocheux/éboulis et Matorral de Chêne vert) donne une idée approximative de la végétation. De nombreuses illustrations portant sur des falaises sont présentées, il est donc surprenant de ne pas voir mentionné l'habitat

1 P 81 : « Les périodes d'inventaires n'ont pas permis d'identifier l'espèce sur les zones de travaux prévus »

62.1 - Végétation des falaises continentales calcaires pourtant déterminant de la ZNIEFF « Défilé des Strette et de l'Inzecca ».

Flore :

Les inventaires réalisés ont focalisé les efforts sur 2 espèces concernées par le PNA.

Faune :

L'absence d'inventaire n'est pas justifiée dans le dossier de demande de dérogation. L'annexe 5 ne mentionne pas le document concernant la ZNIEFF 1 dans laquelle se situe la zone de projet alors qu'elle mentionne en particulier de nombreux chiroptères.

5) Conclusion sur les inventaires :

Les inventaires sont nettement sous-dimensionnés ; le nombre d'espèces inventoriées est ainsi limité à deux espèces végétales et encore le nombre de pieds de l'espèce Chiendent de Corse est-il sous-estimé faute d'avoir pu être inventorié directement. La faune n'est pas prise en compte, malgré l'existence d'une ZNIEFF de type 1 manifestant l'intérêt faunistique de la zone ; le PNA chiroptère n'est pas mentionné alors que les chiroptères figurent en bonne place dans les espèces déterminantes de la ZNIEFF. Le document de la DREAL évoque l'urgence de la sécurisation mais il aurait été souhaitable de justifier clairement l'utilité de conduire ces inventaires.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Evaluation des enjeux écologiques

La faiblesse des inventaires et leur incomplétude limite drastiquement la portée de l'évaluation des enjeux. Le site d'étude est pourtant dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional et dans la ZNIEFF de type I.

2) Evaluation des impacts bruts

Les impacts bruts ont été évalués par dénombrement de pieds de deux espèces protégées affectés par le projet.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter – Réduire

1) Mesures d'évitement et de réduction

Trois mesures de réduction sont proposées dans le dossier :

MR01 Balisage et/ou protection des stations sensibles, une mesure fondamentale à respecter

MR02 Eviter le risque de dispersion des EEE en phase chantier

MR03 Lutte contre les pollutions accidentelles et contre les poussières en phase chantier

La mesure MR03 est moins directement intelligible lorsque seulement 2 espèces sont prises en considération : il est donc peu identifiable d'évaluer en quoi elle participe à la réduction des impacts sur ces 2 espèces protégées particulières. Elle pourra toutefois vraisemblablement bénéficier à l'ensemble des espèces non inventoriées.

2) Mesures d'accompagnement et de suivi

MA01 : Accompagnement du chantier par un écologue

Cette mesure est d'une importance majeure pour ce projet tout au long de la mise en œuvre des travaux et jusqu'à la fin du chantier. Elle prévoit en particulier le recensement des stations d'espèces protégées mises en défens pour vérifier leur maintien la fin du chantier et l'évaluation de l'état de conservation des milieux. Le CNPN estime que le CBN C pourrait et devrait assurer cette fonction de suivi de chantier au vu de sa légitimité en tant que rédacteur et acteur du PNA sur la flore de la serpentinite.

MA02 : Ensemencement et translocation d'individus de *Biscutella rotgesii* et *Elytrigia corsica*. Cette mesure doit être associée à des sites d'accueil dont le niveau de protection est à assurer (la mise en protection des sites fait partie des actions du PNA sur la flore de la serpentinite). Pour être efficace, la mesure de réensemencement nécessite de tester différentes modalités au cours de tests de germination afin d'utiliser la meilleure modalité lors de cette opération. Il est également nécessaire d'acquérir une meilleure connaissance de l'habitat optimal de cette espèce afin d'optimiser le succès de ce réensemencement. Ces deux points sont une opportunité de contribuer au PNA sur la flore messicole et nécessitent un financement de la part du porteur de projet.

De plus, devant l'urgence de la situation, ces mesures de réensemencement et de translocation restant aléatoires dans leur succès (dans l'état actuel des connaissances), une mesure complémentaire doit être ajoutée ici. En effet, il faut ajouter une mesure d'accompagnement et / ou de compensation visant à réaliser une gestion favorable sur des populations existantes de ces deux espèces de façon à assurer une augmentation d'effectifs au moins égale aux nombres d'individus impactés par ce projet.

MS01 : Suivi des espèces végétales protégées et patrimoniales après chantier qui doit se réaliser sur une période de 20 ans comme pour toute translocation (N+1, +2, +3, +4, +5, +10, +15, + 20)

3) Impacts résiduels

Les impacts résiduels se limitent à un décompte du nombre d'individus détruits après mise en œuvre des mesures. L'impact reste important sur l'espèce Lunetière de Rotges (sur 400 rosettes repérées, 152 seront détruites) mais majeur sur l'espèce Chiendent de Corse, puisque sur les 19 pieds identifiés seuls deux échapperont à la destruction.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Les impacts après application des mesures ERC restent notables. Les mesures de réduction ne permettent de limiter que de moitié le nombre d'individus de *Biscutella rotgesii* détruits (152 individus détruits sur les 357 potentiellement impactés en l'absence de mesures). 17 individus d'*Elytrigia corsica* qui seront détruits sur les 19 localisés. Une mesure d'accompagnement MA02 : Ensemencement et replantation d'individus de *Biscutella rotgesii* et *Elytrigia corsica* – trop exploratoire pour pouvoir être qualifiée de compensation - a été proposée afin d'opérer un renforcement de population. Cette mesure restant exploratoire, elle doit être associée à l'ajout d'une mesure consistant à la mise en place d'une gestion favorable à des populations existantes de ces deux espèces (détaillée précédemment).

CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- La raison d'intérêt public majeur est clairement démontrée,
- L'absence d'alternative satisfaisante à la réalisation des travaux de sécurisation est également démontrée ;

La recherche de solution alternative satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité quant à la mise en œuvre des opérations a été prise en compte par la mesure MR01 ;

- Les inventaires sont absents pour les autres espèces floristiques et pour la faune, il est regrettable qu'aucun contact avec des spécialistes des chiroptères n'ait été pris ;
- Les inventaires sont sous-dimensionnés pour la flore mais le CNPN prend acte du fait qu'ils ont été approuvés comme tels par le CBNC ;
- L'absence d'inventaire de la faune et de la flore au-delà de deux espèces protégées minimise largement la portée de l'évaluation des impacts concernant l'ensemble des espèces protégées fréquentant le site ;
- La seule mesure compensatoire envisagée a été abandonnée pour des motifs que le CNPN approuve (ne pas mettre en œuvre l'installation de plants en zone colonisée par l'Ailante, le cerclage des Ailantes compte tenu de retours d'expérience défavorables concernant cette technique), toutefois aucune autre mesure compensatoire n'a été proposée en remplacement.

Dans l'impossibilité d'imposer un report pour effectuer de nouvelles études compte tenu de l'urgence, et prenant en compte les résultats du bilan du PNA *Biscutella rotgesii* mentionnant l'abandon de plusieurs actions en raison du bon état de conservation des populations et concluant p37 «*Enfin, la réalisation des actions prévues dans le cadre du PNA, même partielles, a apporté des éléments qui permettent de définir l'état de conservation des populations de Biscutella rotgesii comme globalement satisfaisant.* » , le **CNPN rend un avis favorable** à cette demande de dérogation mais souligne l'insuffisance notable des efforts d'inventaire et des mesures proposées.

Cependant, le CNPN pose comme conditions incontournables à cet avis favorable de :

- **transmettre au CBN C et à la DREAL les résultats de la MA01**, en particulier la transmission du recensement des stations d'espèces protégées mises en défens pour vérifier leur maintien la fin du

chantier et l'évaluation de l'état de conservation des milieux. De plus, le **CNPN incite à considérer le CBNC comme l'écologue légitime** de la MA01 pour le suivi de ce chantier ;

- **d'impliquer le CBN C**, rédacteur et acteur du PNA sur la flore des serpentinites, dans les différentes étapes de cette opération, et plus particulièrement pour les mesures MR01, et celles d'accompagnement et de suivi ainsi que sur la mesure à ajouter concernant la gestion favorable de populations existantes ;mettre tout en œuvre pour mieux prévenir les évolutions à venir d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du PNA en cours,
- ainsi que d'ajouter **une mesure de compensation portant sur un engagement de participation financière notable et ambitieux permettant de contribuer à la mise en œuvre effective des actions 1, 3, 5 et 7 du PNA en cours** : *Plan national d'actions 2022-2031 En faveur de la flore et de la végétation des serpentinites de Corse* ; d'assurer la mise en conformité de tous les acteurs intervenant sur cette opération (sur site et pour les études associées) aux contraintes réglementaires liées à la problématique amiante, et donc à la manipulation des graines, des plantes et de sol et de permettre la mise en œuvre par le CBN C de tests de germination selon différentes modalités et d'améliorer de la connaissance de l'habitat des deux espèces impliquées (par exemple stage de master et frais associés), et ce dans le cadre de ce PNA sur la flore des serpentinites.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/07/2024

Signature :



Le président